



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2011/0276(COD)

19.4.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 (COM(2011)0615 – C7-0335/2011 – 2011/0276(COD))

Commission du développement régional

Rapporteurs: Lambert van Nistelrooij, Constanze Angela Krehl

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 (COM(2011)0615 – C7-0335/2011 – 2011/0276(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0615),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0335/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Cour des comptes du 15 décembre 2011¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, commission des transports et du tourisme, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0335/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal Officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche **relevant du Cadre stratégique commun**, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Aux fins du contrat de partenariat et de chaque programme, il convient que l'État membre concerné établisse un partenariat avec **les représentants des** autorités régionales, locales, urbaines et autres pouvoirs publics compétents, les partenaires économiques et sociaux ainsi que des organismes représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre la discrimination. Ce partenariat a pour but d'assurer le respect du principe d'une

Amendement

(9) Aux fins du contrat de partenariat et de chaque programme, il convient que l'État membre concerné établisse un partenariat, **conformément au cadre institutionnel, légal et financier**, avec les autorités régionales, locales, urbaines et autres pouvoirs publics compétents, les partenaires économiques et sociaux ainsi que des organismes représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre la discrimination. Ce partenariat a pour but

gouvernance à plusieurs niveaux, de garantir l'appropriation des interventions prévues par les parties prenantes et de valoriser l'expérience et le savoir-faire des acteurs concernés. Il convient que la Commission soit habilitée à adopter, par voie d'acte délégué, un code de conduite permettant de garantir la participation cohérente des partenaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des contrats de partenariat et des programmes.

d'assurer le respect du principe d'une gouvernance à plusieurs niveaux, de garantir l'appropriation des interventions prévues par les parties prenantes et de valoriser l'expérience et le savoir-faire des acteurs concernés. Il convient que la Commission soit habilitée à adopter, par voie d'acte délégué, un code de conduite permettant de garantir la participation cohérente des partenaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des contrats de partenariat et des programmes.

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement relatif à l'article 4, il convient de renforcer les principes de gouvernance et de partenariat à plusieurs niveaux car ils représentent une condition préalable pour définir et mettre en œuvre efficacement les objectifs de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que les objectifs des Fonds relevant du CSC soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de protection et d'amélioration de l'environnement inscrits aux articles 11 et **19** du traité, compte tenu du principe du «pollueur-payeur». Conformément à l'ambition de consacrer au moins 20 % du budget de l'Union aux objectifs en matière de changement climatique, les États membres devraient fournir des informations sur le soutien à ces objectifs en recourant à une méthode adoptée par un acte d'exécution de la Commission.

Amendement

(12) Il convient que les objectifs des Fonds relevant du CSC soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs **de conservation**, de protection et d'amélioration de l'environnement inscrits aux articles 11 et **191** du traité, compte tenu du principe du «pollueur-payeur». Conformément à l'ambition de consacrer au moins 20 % du budget de l'Union aux objectifs en matière de changement climatique, les États membres devraient fournir des informations sur le soutien à ces objectifs en recourant à une méthode adoptée par un acte d'exécution de la Commission.

Or. en

Justification

Cohérence avec les articles 8 et 9 modifiés.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) **Il convient que la Commission adopte, par un acte délégué, un** Cadre stratégique commun **transposant** les objectifs de l'Union **en actions clés pour les Fonds relevant du CSC**, afin de fournir aux États membres et aux régions des orientations stratégiques plus claires pour le processus de programmation. Il convient que le Cadre stratégique commun facilite la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

Amendement

(14) **Le** Cadre stratégique commun **coordonne les priorités d'investissement et établit un équilibre entre elles afin de réaliser** les objectifs de **la stratégie** de l'Union **pour une croissance intelligente, durable et inclusive grâce aux objectifs thématiques spécifiques aux Fonds relevant du CSC définis dans le présent règlement. L'objectif du Cadre stratégique commun est** de fournir aux États membres et aux régions des orientations stratégiques plus claires pour le processus de programmation. Il convient que le Cadre stratégique commun facilite la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union. **Le Cadre stratégique commun est défini dans une annexe.**

Or. en

Justification

Cohérence avec les articles 10 à 12.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Chaque État membre devrait élaborer, en se fondant sur le Cadre stratégique

Amendement

(16) Chaque État membre devrait élaborer, en se fondant sur le Cadre stratégique

commun adopté par la Commission, en collaboration avec ses partenaires et en concertation avec la Commission, un contrat de partenariat. Il convient que le contrat de partenariat transpose dans le contexte national les éléments fixés dans le Cadre stratégique commun *et* traduise l'engagement ferme des partenaires à réaliser les objectifs de l'Union à la faveur de la programmation des Fonds relevant du CSC.

commun adopté par la Commission, en collaboration avec ses partenaires et en concertation avec la Commission, un contrat de partenariat. Il convient que le contrat de partenariat transpose dans le contexte national les éléments fixés dans le Cadre stratégique commun, traduise l'engagement ferme des partenaires *pour la réalisation des* objectifs de *la stratégie de* l'Union *pour une croissance intelligente, durable et inclusive* à la faveur de la programmation des Fonds relevant du CSC *et expose les modalités visant à garantir la mise en œuvre effective et efficace des Fonds relevant du CSC.*

Or. en

Justification

Cohérence avec l'article 12 modifié. Harmonisation avec le présent considérant et l'article 14, points d) et e).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les États membres devraient concentrer leur soutien de manière à garantir une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'Union, en fonction de leurs besoins propres sur le plan du développement national et régional. Il y a lieu de définir des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union. ***Le respect de ces conditions ex ante devrait être évalué par la Commission dans le cadre de son évaluation du contrat de partenariat et des programmes. Dans les cas où une condition ex ante n'est pas remplie, la Commission devrait avoir le pouvoir de suspendre les***

Amendement

(17) Les États membres devraient concentrer leur soutien de manière à garantir une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'Union, en fonction de leurs besoins propres sur le plan du développement national et régional. Il y a lieu de définir des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union. ***Il convient d'appliquer une condition ex ante seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds relevant du CSC ou un impact sur leur mise en œuvre efficace, et que sa portée ne dépasse pas le cadre réglementaire applicable dans les***

paiements au titre du programme concerné.

domaines d'action pertinents de l'Union. La Commission doit évaluer les informations communiquées sur le respect des conditions ex ante dans le cadre de son évaluation du contrat de partenariat et des programmes. Dans les cas où une condition ex ante n'est pas remplie, la Commission devrait avoir le pouvoir de suspendre les paiements au titre du programme concerné, ***conformément aux règles spécifiques des Fonds.***

Or. en

Justification

Cohérence avec l'article 17 modifié.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour chaque programme, un cadre de performance devrait être défini pour contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre durant la période de programmation. Il convient que la Commission procède, en 2017 et en 2019, à un examen des performances en coopération avec les États membres. ***Une réserve de performance devrait être prévue et attribuée en 2019 si les étapes définies dans le cadre de performance ont été franchies. La diversité et le caractère multinational des programmes de «Coopération territoriale européenne» commandent qu'aucune réserve de performance ne leur soit attribuée. En cas d'incapacité grave à atteindre les étapes ou valeurs cibles prévues, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements au titre du programme ou, au terme de la période de programmation, appliquer des***

Amendement

(18) Pour chaque programme, un cadre de performance devrait être défini pour contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre durant la période de programmation. Il convient que la Commission procède, en 2017 et en 2019, à un examen des performances en coopération avec les États membres.

corrections financières, afin de prévenir tout gaspillage ou toute utilisation inefficace du budget de l'Union.

Or. en

Justification

Cohérence l'article 18 modifié.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds CSC puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications du contrat de partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques. ***Dans le cas où, malgré une meilleure utilisation des Fonds relevant du CSC, un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait avoir le droit de suspendre tout ou partie des paiements et des engagements.*** Les décisions en matière de suspensions devraient être proportionnées et efficaces, compte tenu des effets des différents programmes sur la gestion de la situation économique et sociale de l'État membre concerné et des modifications antérieures du contrat de partenariat. ***Au moment de***

Amendement

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds CSC puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. ***Les dispositions de conditionnalité découlant du pacte de stabilité et de croissance doivent s'appliquer au Fonds de cohésion en ce qui concerne le respect des conditions de gouvernance économique.*** Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications du contrat de partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques.

prendre des décisions sur des suspensions, la Commission devrait également respecter l'égalité de traitement entre les États membres, compte tenu, en particulier, des incidences d'une suspension sur l'économie de l'État membre concerné. Il convient de lever les suspensions et de remettre les fonds à la disposition de l'État membre concerné dès que celui-ci prend les mesures nécessaires.

Or. en

Justification

Cohérence avec l'article 21 modifié. Les dispositions de conditionnalité du pacte de stabilité et de croissance doivent continuer à s'appliquer.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Conformément aux principes de la gestion partagée, il convient que la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des opérations menées dans le cadre des programmes incombe en premier lieu aux États membres, qui l'exercent par l'intermédiaire de leurs systèmes de gestion et de contrôle. Afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé sur la sélection et la mise en œuvre des opérations et d'améliorer le fonctionnement du système de gestion et de contrôle, il y a lieu de préciser les fonctions de l'autorité de gestion.

Amendement

(43) Conformément aux principes de la gestion partagée, il convient que la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des opérations menées dans le cadre des programmes incombe en premier lieu aux États membres, ***au niveau territorial approprié, conformément au cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et subordonnés au respect du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds***, qui l'exercent par l'intermédiaire de leurs systèmes de gestion et de contrôle. Afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé sur la sélection et la mise en œuvre des opérations et d'améliorer le fonctionnement du système de gestion et de contrôle, il y a lieu de préciser les fonctions de l'autorité de gestion.

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement relatif à l'article 4, paragraphe 4.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 58**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58) Afin de renforcer l'accent mis sur les résultats et sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020, cinq pour cent des ressources de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» devraient être placés dans une réserve de performance pour chaque Fonds et catégorie de régions dans chaque État membre.

supprimé

Or. en

Justification

Cohérence avec l'article 18 modifié.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 88**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(88) En vue de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité, en ce qui concerne un code de conduite sur les objectifs et les critères destinés à soutenir la mise en œuvre du partenariat, ***l'adoption d'un cadre stratégique commun, des règles supplémentaires concernant l'attribution de la réserve de performance,*** la définition de la zone et de la population

(88) En vue de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité, en ce qui concerne un code de conduite sur les objectifs et les critères destinés à soutenir la mise en œuvre du partenariat, la définition de la zone et de la population relevant des stratégies de développement local, des règles détaillées concernant les instruments financiers (combinaison de

relevant des stratégies de développement local, des règles détaillées concernant les instruments financiers (*évaluation ex ante*, combinaison de soutien, éligibilité, types d'activités non soutenues), les règles concernant certains types d'instruments financiers fixées aux niveaux national, régional, transnational ou transfrontalier, des règles concernant les accords de financement, le transfert et la gestion des actifs, les modalités de gestion et de contrôle, les règles concernant les demandes de paiement et l'établissement d'un système de capitalisation des tranches annuelles, la définition du montant forfaitaire pour les projets générateurs de recettes, la définition du taux forfaitaire appliqué aux coûts indirects afférents à des opérations subventionnées sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union, les obligations des États membres en ce qui concerne la procédure de communication des irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées, les modalités d'échange d'informations concernant les opérations, les accords sur une piste d'audit suffisante, les conditions des audits nationaux, les critères d'agrément pour les autorités de gestion et de certification, le recensement des supports de données généralement admis, et les critères permettant d'établir le niveau de correction financière à appliquer. La Commission devrait aussi être habilitée à modifier l'annexe V afin de répondre aux besoins d'adaptation futurs. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

soutien, éligibilité, types d'activités non soutenues), les règles concernant certains types d'instruments financiers fixées aux niveaux national, régional, transnational ou transfrontalier, des règles concernant les accords de financement, le transfert et la gestion des actifs, les modalités de gestion et de contrôle, les règles concernant les demandes de paiement et l'établissement d'un système de capitalisation des tranches annuelles, la définition du montant forfaitaire pour les projets générateurs de recettes, la définition du taux forfaitaire appliqué aux coûts indirects afférents à des opérations subventionnées sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union, les obligations des États membres en ce qui concerne la procédure de communication des irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées, les modalités d'échange d'informations concernant les opérations, les accords sur une piste d'audit suffisante, les conditions des audits nationaux, les critères d'agrément pour les autorités de gestion et de certification, le recensement des supports de données généralement admis, et les critères permettant d'établir le niveau de correction financière à appliquer. La Commission devrait aussi être habilitée à modifier l'annexe V afin de répondre aux besoins d'adaptation futurs. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. La Commission devrait aussi être habilitée à modifier l'annexe V afin de répondre aux besoins d'adaptation futurs. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Or. en

Justification

Cohérence avec les amendements relatifs à la délégation de pouvoir visée aux articles 12, 18 et 32.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 90

Texte proposé par la Commission

(90) Il convient que la Commission se voie conférer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes d'exécution, des décisions concernant, pour tous les Fonds relevant du CSC, l'approbation des contrats de partenariat, ***des décisions concernant l'attribution de la réserve de performance, la suspension des paiements liée aux politiques économiques des États membres*** et, dans le cas de dégage­ment, des décisions de modifier les décisions portant adoption de programmes; et, en ce qui concerne les Fonds, des décisions précisant les régions et les États membres qui satisfont aux critères de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», des décisions fixant la répartition annuelle des crédits d'engagements octroyés aux États membres, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du FC au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire des Fonds structurel au titre de l'aide alimentaire pour les personnes défavorisées, des décisions portant adoption et modification des programmes opérationnels, des décisions concernant de grands projets, des décisions concernant des plans d'action communs, des décisions concernant la suspension des paiements et les corrections financières.

Amendement

(90) (90) Il convient que la Commission se voie conférer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes d'exécution, des décisions concernant, pour tous les Fonds relevant du CSC, l'approbation des contrats de partenariat, et, dans le cas de dégage­ment, des décisions de modifier les décisions portant adoption de programmes; et, en ce qui concerne les Fonds, des décisions précisant les régions et les États membres qui satisfont aux critères de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», des décisions fixant la répartition annuelle des crédits d'engagements octroyés aux États membres, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du FC au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire des Fonds structurel au titre de l'aide alimentaire pour les personnes défavorisées, des décisions portant adoption et modification des programmes opérationnels, des décisions concernant de grands projets, des décisions concernant des plans d'action communs, des décisions concernant la suspension des paiements et les corrections financières.

Justification

Cohérence avec les amendements portant sur les actes d'exécution aux articles 18 et 21.

Amendement 13**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), **relevant du cadre stratégique commun** (les «Fonds **relevant du CSC**»). Il définit aussi les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds relevant du CSC, la coordination entre les Fonds CSC et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union.

Amendement

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), (les Fonds **couverts par le règlement portant dispositions communes**). Il définit aussi les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds relevant du CSC, la coordination entre les Fonds CSC et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 14**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

Aux fins du présent règlement, les définitions concernant les instruments financiers, telles qu'établies par le

Amendement

supprimé

règlement financier, s'appliquent aux instruments financiers soutenus par les Fonds relevant du CSC, sauf disposition contraire du présent règlement.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En outre, on entend par:

Amendement

Aux fins du présent règlement, on entend par:

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «Cadre stratégique commun», **le document traduisant** les objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, **durable et inclusive en actions clés pour les Fonds relevant du CSC; il établit**, pour chaque objectif thématique, **les actions clés auxquelles les différents Fonds relevant du CSC devront apporter leur soutien ainsi que** les mécanismes destinés à assurer la cohérence et la concordance de la programmation de ces Fonds avec les politiques en matière d'économie et d'emploi des États membres et de l'Union;

Amendement

(2) «Cadre stratégique commun», **un cadre qui coordonne les priorités d'investissement et établit un équilibre entre elles afin de réaliser** les objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive **et établit**, pour chaque objectif thématique, les mécanismes destinés à assurer la cohérence et la concordance de la programmation de ces Fonds avec les politiques en matière d'économie et d'emploi des États membres et de l'Union;

Or. en

Justification

Cet amendement répond à la nécessité d'établir une définition plus cohérente du CSC utilisé dans le présent règlement.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. «Instruments financiers», les instruments financiers au sens du règlement financier, sauf disposition contraire;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie la structure de l'article en intégrant la définition des instruments financiers dans la liste des définitions.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) «PME», une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission **ou de ses versions ultérieures;**

(22) «PME», une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;

Or. en

Justification

Compte tenu de la règle des références dynamiques, la dernière partie de la définition du point 22 n'est pas nécessaire (une «référence dynamique»: disposition qui, lorsqu'on s'y réfère, s'interprète toujours en référence à ladite disposition dans sa version modifiée, le cas échéant).

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement ou des règles spécifiques des Fonds au niveau territorial approprié, conformément au cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et subordonnés au respect du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds.

Amendement

4. Les États membres, ***au niveau territorial approprié, conformément au cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et subordonnés au respect du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds***, et les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés ***de la préparation et*** de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement ou des règles spécifiques des Fonds.

Or. en

Justification

Il convient de renforcer les principes de gouvernance et de partenariat à plusieurs niveaux car ils représentent une condition préalable pour définir et mettre en œuvre efficacement les objectifs de l'Union.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Pour le contrat de partenariat et pour chaque programme opérationnel respectivement, un État membre organise un partenariat avec les partenaires suivants:

Amendement

1. Pour le contrat de partenariat et pour chaque programme opérationnel respectivement, un État membre organise un partenariat ***avec les autorités locales et régionales compétentes, conformément à l'article 4, paragraphe 4.***

Les États membres coopèrent également avec les partenaires suivants:

Or. en

Justification

Outre le renforcement des principes de gouvernance et de partenariat à plusieurs niveaux, il convient d'avoir une définition claire des partenaires et de la façon dont ils seront impliqués dans le processus politique. Le présent amendement reflète la position du Parlement européen qui estime que les autorités locales et régionales doivent être impliquées de manière structurée et dynamique dans la préparation des contrats de partenariat ainsi que dans toutes les phases de mise en œuvre de la politique de cohésion.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités ***régionales, locales, urbaines et autres autorités*** publiques ***compétentes***;

Amendement

(a) les autorités publiques ***autres que celles énoncées au premier alinéa***;

Or. en

Justification

Outre le renforcement des principes de gouvernance et de partenariat à plusieurs niveaux, il convient d'avoir une définition claire des partenaires et de la façon dont ils seront impliqués dans le processus politique.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les objectifs des fonds relevant du CSC sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de la promotion par l'Union de l'objectif de protection et d'amélioration de l'environnement conformément à l'article 11 du traité, compte tenu du principe du "pollueur payeur".

Amendement

Les objectifs des Fonds relevant du CSC sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de promotion par l'Union de l'objectif de ***conservation***, de protection et d'amélioration de l'environnement conformément à l'article 11 et ***à l'article 191, paragraphe 1***, du traité, compte tenu du principe du «pollueur payeur».

Or. en

Justification

Cet amendement améliore la cohérence du texte et complète la référence au traité, en alignant le texte de l'article sur la formulation utilisée dans le traité.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;

(6) **conserver et** protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;

Or. en

Justification

Cet amendement améliore la cohérence du texte en alignant le texte de l'article sur la formulation utilisée dans le traité.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, un cadre stratégique commun **transpose** les objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive **en actions clés pour les Fonds relevant du CSC**.

En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, **et afin de réaliser** les objectifs généraux, les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, un cadre stratégique commun **coordonne et équilibre les priorités d'investissement avec les objectifs thématiques définis à l'article 9**.

Or. en

Justification

Le CSC a pour mission essentielle de garantir la coordination et l'équilibre des priorités d'investissement.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 11 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) pour chaque objectif thématique, les actions clés soutenues par chaque Fonds relevant du CSC;

supprimé

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 11 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les zones prioritaires pour les actions de coopération de chacun des Fonds relevant du CSC, **le cas échéant**, compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

(d) les zones prioritaires pour les actions de coopération **territoriales** de chacun des Fonds relevant du CSC, compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes, **lorsque les États membres participent à de telles stratégies;**

Or. en

Justification

Cet amendement explicite la nature des activités de coopération. Il vise également à renforcer le rôle des stratégies macrorégionales et celles des bassins maritimes dans les États membres et les régions impliqués.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission

Le cadre stratégique commun est défini à

d'adopter un acte délégué conformément à l'article 142 sur le cadre stratégique commun dans les trois mois qui suivent l'adoption du présent règlement.

l'annexe [X].

Or. en

Justification

Le CSC représente un élément essentiel de l'acte législatif car il exprime des choix de politique sur les lignes directrices fondamentales de la politique de cohésion. Par conséquent, le recours à des actes délégués pour son adoption est inapproprié; il devrait être adopté dans le cadre de la procédure législative ordinaire en tant qu'élément de l'acte de base dans une annexe.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

En cas de modifications importantes de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission *procède à une révision et, le cas échéant, adopte une version révisée du* cadre stratégique commun *par voie d'un acte délégué conformément à l'article 142.*

Amendement

En cas de modifications importantes de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission *peut proposer de réviser* le cadre stratégique commun *ou le Parlement européen et le Conseil peuvent lui demander de faire une proposition en ce sens.*

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le contrat de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à l'article 5. Le contrat de partenariat est établi en concertation avec la Commission.

Amendement

2. Le contrat de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à *l'article 4, paragraphe 4 et à l'article 5.* Le contrat de partenariat est établi en concertation avec

la Commission.

Or. en

Justification

Il convient d'aligner l'article 13 avec les amendements relatifs à l'article 4, paragraphe 4.

Amendement 30

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre transmet son contrat de partenariat à la Commission dans les **trois** mois qui suivent ***l'adoption du cadre stratégique commun.***

Amendement

4. Chaque État membre transmet son accord de partenariat à la Commission dans les **six** mois qui suivent ***l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. en

Justification

Il convient d'aligner l'article 13 avec les amendements relatifs à l'article 12.

Amendement 31

**Proposition de règlement
Article 14 – point a – point i**

Texte proposé par la Commission

i) une analyse des disparités et des besoins de développement compte tenu des objectifs thématiques ***et des actions clés définis dans*** le cadre stratégique commun et des objectifs établis dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité;

Amendement

i) une analyse des disparités et des besoins de développement compte tenu des objectifs thématiques, le cadre stratégique commun et des objectifs établis dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 14 – point a – point v

Texte proposé par la Commission

v) les principales zones prioritaires pour la coopération compte tenu, **le cas échéant**, des stratégies macrorégionales et des stratégies des bassins maritimes;

Amendement

v) les principales zones prioritaires pour la coopération compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies des bassins maritimes, **auxquelles participent les États membres et les régions**;

Or. en

Justification

Il convient de renforcer la contribution des Fonds relevant du "Règlement portant dispositions communes" dans les États membres et les régions couvertes par les stratégies macrorégionales et celles des bassins maritimes.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 14 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des Fonds relevant du CSC pour le développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones de pêche ainsi que des zones présentant des spécificités territoriales, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et 99, accompagnées, **le cas échéant, d'une liste des villes retenues pour participer à la plateforme de développement urbain visée à l'article 8 du règlement FEDER**;

Amendement

ii) les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des Fonds relevant du CSC pour le développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones de pêche ainsi que des zones présentant des spécificités territoriales, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et 99, accompagnées **de la liste des critères pour la désignation des zones urbaines fonctionnelles**;

Or. en

Justification

La liste des critères pour la désignation des zones urbaines fonctionnelles vise à introduire

davantage de flexibilité dans les dispositions relatives au développement urbain intégré.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 14 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, le cas échéant, en incluant la dotation financière indicative des Fonds relevant du CSC concernés;

Amendement

(c) une approche intégrée pour répondre **aux défis démographiques des régions et** aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, le cas échéant, en incluant la dotation financière indicative des Fonds relevant du CSC concernés;

Or. en

Justification

Le défi démographique des régions doit être pris en compte et figure parmi les questions clés qu'elles devront aborder dans le futur, comme indiqué dans le document Régions 2020.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 14 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante et des mesures à prendre au niveau national et régional, avec le calendrier de leur mise en œuvre, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies;

Amendement

ii) un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante, **conformément à l'article 17**, et des mesures à prendre au niveau national et régional, avec le calendrier de leur mise en œuvre, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 14 – point d – point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les mesures prises pour associer les partenaires et le rôle de ceux-ci dans l'élaboration du contrat de partenariat et du rapport d'avancement défini à l'article 46 du présent règlement;

Amendement

iv) **une liste indicative des partenaires et** les mesures prises pour associer les partenaires et le rôle de ceux-ci dans l'élaboration du contrat de partenariat et du rapport d'avancement défini à l'article 46 du présent règlement;

Or. en

Justification

Il convient de renforcer les principes de partenariat dans l'élaboration des contrats de partenariat et du rapport d'avancement.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Les États membres axent le soutien, conformément aux règles spécifiques des Fonds, sur les interventions porteuses de la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, **en répondant** aux enjeux mentionnés dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité **et** en tenant compte des besoins nationaux et régionaux.

Amendement

Les États membres axent le soutien, conformément aux règles spécifiques des Fonds, sur les interventions porteuses de la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, **qui répondent** aux enjeux mentionnés dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité, **tout** en tenant compte des besoins nationaux et régionaux **et en assurant un équilibre entre ces besoins et les objectifs de l'Union.**

Or. en

Justification

Le système d'objectifs thématiques proposé par la Commission doit tenir compte des besoins de développement spécifiques des régions. Le présent amendement vise à garantir que l'approche thématique de la programmation des Fonds structurels et des Fonds de cohésion ne puisse pas être mise en œuvre au détriment de l'approche intégrée fondée sur le lieu, comme demandé par précédemment par le Parlement.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les conditions ex ante sont définies pour chaque Fonds relevant du CSC dans les règles spécifiques des Fonds.

Amendement

1. Les conditions ex ante sont définies pour chaque Fonds relevant du CSC dans les règles spécifiques des Fonds. ***Une condition ex ante est appliquée seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds relevant du "Règlement portant dispositions communes", ainsi qu'un impact direct sur ceux-ci.***

Or. en

Justification

Il convient de s'assurer qu'un lien direct existe entre la conditionnalité proposée et la politique de cohésion et que ladite conditionnalité contribue à accroître l'efficacité.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres déterminent si les conditions ex ante applicables ont été remplies.

Amendement

2. Les États membres déterminent, ***conformément à l'article 4, paragraphe 4,*** si les conditions ex ante applicables ont été remplies.

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement relatif à l'article 4, paragraphe 4, le principe de partenariat doit être renforcé.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission évalue les informations communiquées sur le respect des conditions ex ante dans le cadre de son évaluation du contrat de partenariat et des programmes. Elle peut décider, lors de l'adoption d'un programme, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires à un programme en attendant l'achèvement satisfaisant des actions visant à remplir une condition ex ante. L'incapacité à achever des actions visant à remplir une condition ex ante dans les délais prévus par le programme constitue un motif de suspension des paiements par le Commission.

Amendement

5. La Commission évalue les informations communiquées sur le respect des conditions ex ante dans le cadre de son évaluation du contrat de partenariat et des programmes. Elle peut décider, lors de l'adoption d'un programme, de suspendre tout ou partie les paiements intermédiaires, ***quels qu'ils soient***, à un programme, ***conformément aux règles spécifiques des Fonds***, en attendant l'achèvement satisfaisant des actions visant à remplir une condition ex ante. L'incapacité à achever des actions visant à remplir une condition ex ante dans les délais prévus par le programme constitue un motif de suspension des paiements par le Commission, ***conformément aux règles spécifiques des Fonds***.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Une réserve de performance est constituée de 5 % des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre, à l'exception des ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» et au titre V du

Amendement

supprimé

**règlement FEAMP, et attribuée
conformément à l'article 20.**

Or. en

Justification

L'introduction d'une réserve de performance risque d'encourager les responsables politiques à établir des objectifs particulièrement faciles à atteindre afin de protéger les ressources, et par conséquent d'ignorer des projets ou des mesures innovants plus complexes et plus difficiles à évaluer et pourtant plus utiles.

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Cet examen déterminera s'il y a eu franchissement des étapes établies pour les priorités des programmes, sur la base des informations et des évaluations présentées dans les rapports d'avancement soumis par les États membres en 2017 et 2019.

Amendement

2. Cet examen déterminera s'il y a eu franchissement des étapes établies pour les priorités des programmes, sur la base des informations et des évaluations présentées, **conformément à l'article 46**, dans les rapports d'avancement soumis par les États membres en 2017 et 2019.

Or. en

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 20**

Texte proposé par la Commission

Article 20

Attribution de la réserve de performance

1. Lorsque l'examen des performances entrepris en 2017 révèle que, pour une priorité au sein d'un programme, les étapes définies pour l'année 2016 n'ont pas été franchies, la Commission adresse des recommandations à l'État membre

Amendement

supprimé

concerné.

2. Sur la base de l'examen réalisé en 2019, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision déterminant, pour chaque Fonds relevant du CSC et pour chaque État membre, les programmes et priorités pour lesquels les étapes fixées ont été franchies. L'État membre propose l'attribution de la réserve de performance aux programmes et aux priorités indiqués dans cette décision de la Commission. La Commission approuve la modification des programmes concernés conformément à l'article 26. Lorsqu'un État membre ne présente pas les informations visées à l'article 46, paragraphes 2 et 3, la réserve de performance pour les programmes ou les priorités concernés n'est pas allouée.

3. Lorsqu'un examen des performances permet de constater qu'en ce qui concerne une priorité, les étapes fixées par le cadre de performance n'ont pas été franchies, la Commission peut suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité au sein d'un programme conformément à la procédure définie dans les règles spécifiques des Fonds.

4. Lorsque la Commission, sur la base de l'examen du rapport final de mise en œuvre du programme, constate une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles définies dans le cadre de performance, elle peut appliquer des corrections financières par rapport aux priorités concernées conformément aux règles spécifiques des Fonds. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142 en vue de définir les critères et la méthodologie applicables à la détermination du niveau de correction financière à appliquer.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux programmes au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» et

au titre V du règlement FEAMP.

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement relatif à l'article 18.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:

(a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

(b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;

(c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la

prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques, ou

(d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:

i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition en vertu du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission des modifications, auquel cas l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.

3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les

programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.

5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.

6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:

(a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

(b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif;

(c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à

l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;

(d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou

(e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas déboursier le soutien à la stabilité qui lui était destiné.

7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.

8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a proposé des modifications au contrat de partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:

(a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

(b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;

(c) le Conseil approuvé le plan d'action corrective soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;

(d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; or

(e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de déboursier le soutien à la stabilité qui lui est destiné.

Le Conseil décide, au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) no [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de lien direct entre les performances de la politique régionale et les performances macroéconomiques des États membres; dès lors les conditions macroéconomiques proposées ne sont pas acceptables. Cela reviendrait à punir les régions pour ne pas s'être conformées, au niveau national, aux procédures de gouvernance économique. Le fait d'imposer des pénalités supplémentaires pourrait exacerber les problèmes de pays déjà confrontés à des difficultés macroéconomiques.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes sont rédigés par les États membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires.

Amendement

2. Les programmes sont rédigés par les États membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires ***visés à l'article 5.***

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les programmes sont soumis par les États membres ***simultanément*** au contrat de partenariat, à l'exception des programmes relevant de la «Coopération territoriale européenne», qui sont soumis ***dans les six mois suivant l'approbation du cadre stratégique commun.*** Tous les programmes sont accompagnés de l'évaluation ex ante prévue à l'article 48.

Amendement

3. Les programmes sont soumis par les États membres ***dans les trois mois qui suivent l'adoption du*** contrat de partenariat, à l'exception des programmes relevant de la "Coopération territoriale européenne", qui sont soumis ***dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.*** Tous les programmes sont accompagnés de l'évaluation ex ante prévue à l'article 48.

Or. en

Justification

L'adoption simultanée du contrat de partenariat et des programmes opérationnels ne semble

pas réalisable étant donné le temps nécessaire à un engagement suffisant des partenaires lors de l'élaboration de ces programmes.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes de modification de programmes introduites par un État membre sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du cadre stratégique commun et du contrat de partenariat. Elles sont accompagnées du programme révisé et, le cas échéant, du contrat de partenariat révisé.

Amendement

1. Les demandes de modification de programmes introduites par un État membre sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du cadre stratégique commun et du contrat de partenariat. Elles ***sont élaborées conformément à l'article 5 et*** sont accompagnées du programme révisé et, le cas échéant, du contrat de partenariat révisé.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les Fonds relevant du CSC peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un programme, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité et sur la base d'une évaluation ex ante ayant fait état de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et de

Amendement

1. Les Fonds relevant du CSC peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un programme, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité et sur la base d'une évaluation ex ante, ***établie selon les règles définies à l'annexe XX***, ayant fait état de défaillances du marché ou de situations

besoins d'investissements.

d'investissement non optimales et de besoins d'investissements.

Or. en

Justification

L'évaluation ex ante constitue la base de l'établissement d'instruments financiers, c'est pourquoi il convient de prévoir des règles claires dans l'acte de base. De plus, ces dispositions claires devraient être fournies en temps utile, afin que les acteurs puissent commencer la mise en place des instruments financiers pour la prochaine période.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les modalités **de l'évaluation ex ante des instruments financiers et** de la combinaison des soutiens accordés aux bénéficiaires finaux au moyen de subventions, de bonifications d'intérêts, de contributions aux primes de garanties et d'instruments financiers, les règles spécifiques supplémentaires concernant l'éligibilité des dépenses et les dispositions définissant les types d'activités qui ne sont pas soutenus au moyen d'instruments financiers.

Amendement

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les modalités de la combinaison des soutiens accordés aux bénéficiaires finaux au moyen de subventions, de bonifications d'intérêts, de contributions aux primes de garanties et d'instruments financiers, les règles spécifiques supplémentaires concernant l'éligibilité des dépenses et les dispositions définissant les types d'activités qui ne sont pas soutenus au moyen d'instruments financiers.

Or. en

Justification

L'évaluation ex ante constitue la base de l'établissement d'instruments financiers, c'est pourquoi il convient de prévoir des règles claires dans l'acte de base. De plus, ces dispositions claires doivent être fournies en temps utile, afin que les acteurs puissent commencer la mise en place des instruments financiers pour la prochaine période.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les ressources en capital remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds relevant du CSC, sont réutilisées pour d'autres investissements par l'intermédiaire des mêmes ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs du ou des programmes.

Amendement

1. Les ressources en capital remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds relevant du CSC, sont réutilisées pour d'autres investissements par l'intermédiaire des mêmes ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs *thématiques et spécifiques* du ou des programmes.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que la réutilisation des ressources jusqu'à la clôture soit clairement liée aux objectifs thématiques et spécifiques du ou des programmes.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs du ou des programmes.

Amendement

(c) d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs *thématiques et spécifiques* du ou des programmes.

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement relatif à l'article 38, paragraphe 1.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 39

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources en capital et plus-values et les autres rémunérations ou rendements imputables au soutien accordé au titre des Fonds relevant du CSC aux instruments financiers soient utilisés en conformité avec les objectifs du programme pendant une période d'au moins dix ans à compter de la clôture de celui-ci.

Amendement

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources en capital et plus-values et les autres rémunérations ou rendements imputables au soutien accordé au titre des Fonds relevant du CSC aux instruments financiers soient utilisés en conformité avec les objectifs **thématiques et spécifiques** du programme pendant une période d'au moins dix ans à compter de la clôture de celui-ci.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que l'utilisation des ressources restantes après la clôture soit clairement liée aux objectifs thématiques et spécifiques du programme.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité de suivi est composé de représentants de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des partenaires. Tout membre du comité de suivi jouit d'un droit de vote.

Amendement

1. Le comité de suivi est composé de représentants de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des partenaires **intéressés, conformément à l'article 5**. Tout membre du comité de suivi jouit d'un droit de vote.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à assurer le fonctionnement efficace du comité de suivi et à accroître le rôle des différents partenaires.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des informations sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des valeurs cibles quantifiées, y compris les modifications des indicateurs de résultats, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi les actions menées pour satisfaire aux conditions ex ante et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi que les mesures correctives prises.

Amendement

2. Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des informations sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des valeurs cibles quantifiées, y compris les modifications des indicateurs de résultats, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi les actions menées pour satisfaire aux conditions ex ante, **conformément à l'article 17**, et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi que les mesures correctives prises.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte **tenu** des besoins nationaux et régionaux;

Amendement

(a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et **en tenant** compte des besoins nationaux et régionaux **et en assurant l'équilibre entre ces besoins et les objectifs de l'Union**;

Or. en

Justification

Dans le sillage de l'amendement relatif à l'article 16 et de l'évaluation de la contribution aux objectifs de la stratégie UE 2020, l'évaluation ex ante doit également examiner la prise en compte des besoins de développement spécifiques des régions.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 3 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) mesures prises pour associer les partenaires, conformément à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 5.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA ***et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, à condition que lesdits montants ne soient pas exposés au titre de la fourniture d'infrastructures.***

(c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

Or. en

Justification

Les montants correspondant à la TVA non récupérable devraient être éligibles de manière à aider les bénéficiaires et les régions à réaliser les objectifs de la politique de cohésion durant la période de crise financière actuelle.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive;

Amendement

(a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive, **sauf lorsque la délocalisation a lieu dans la même région;**

Or. en

Justification

Une délocalisation dans la même région doit être considérée comme une exception, car l'investissement continue de profiter à la région concernée.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la réserve de performance, les engagements budgétaires suivent la décision de la Commission portant approbation de la modification du programme.

supprimé

Amendement

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement relatif à l'article 18.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La réserve de performance constituée conformément à l'article 20 porte sur 5 % des ressources affectées à l'objectif

supprimé

Amendement

«Investissement pour la croissance et l'emploi».

Or. en

Justification

Cohérence avec l'amendement relatif à l'article 18.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Un programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire **concerne un Fonds pour une catégorie de régions, correspond, sans préjudice de l'article 52, à un objectif thématique, et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement dudit objectif thématique** conformément aux règles spécifiques du Fonds concerné. **Pour le FSE et dans des circonstances dûment motivées, il est possible de combiner dans un axe prioritaire des priorités d'investissement relevant de plusieurs des objectifs thématiques énoncés à l'article 9, paragraphes 8 à 11, afin de faciliter leur contribution à différents axes prioritaires.**

1. Un programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire **peut concerner une ou plusieurs catégories de régions ou associer une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant de différents objectifs thématiques et de fonds,** conformément aux règles spécifiques du Fonds concerné.

Or. en

Justification

Une véritable approche multifonds est proposée, offrant aux États membres, aux régions et aux autorités locales une totale flexibilité dans l'élaboration de leurs programmes, afin de réaliser au mieux les objectifs de la politique de cohésion, ainsi que ceux de l'Union.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes au regard du contrat de partenariat et des résultats de l'évaluation ex ante;

Amendement

ii) une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes au regard du contrat de partenariat et des résultats de l'évaluation ex ante, ***et compte tenu des besoins de développement de la région, le cas échéant***;

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement de l'article 16, il convient d'assurer la prise en compte des besoins spécifiques de développement régional dans la stratégie de contribution des PO à la stratégie Europe 2020.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) ***la*** liste des ***villes*** où seront réalisées des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable, la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no [...] [FEDER] ainsi que la dotation annuelle indicative du soutien du FSE pour des actions intégrées;

Amendement

iii) ***une*** liste ***indicative*** des ***zones urbaines fonctionnelles conformément aux critères énoncés à l'article 14, paragraphe (b), point ii)***, où seront réalisées des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable, la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no [...] [FEDER] ainsi que la dotation annuelle indicative du soutien du FSE pour des actions intégrées;

Or. en

Justification

Il convient de prévoir un délai suffisant pour l'élaboration de listes indicatives dans les PO, fondées sur les critères fixés dans les contrats de partenariat. Dès lors, leur introduction dans les PO est subordonnée à l'adoption de l'article 23 modifié, qui vise à permettre la présentation des PO au maximum 3 mois après la conclusion du contrat de partenariat.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – point c – point vi

Texte proposé par la Commission

vi) **le cas échéant**, la contribution des interventions envisagées en faveur de stratégies macrorégionales et de stratégies relatives aux bassins maritimes;

Amendement

vi) la contribution des interventions envisagées en faveur de stratégies macrorégionales et de stratégies relatives aux bassins maritimes **lorsque les États membres et les régions y participent**;

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement de l'article 11, il convient de renforcer la contribution des Fonds relevant du "Règlement portant dispositions communes" dans les États membres et les régions couvertes par les stratégies macrorégionales et celles des bassins maritimes.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) pour chaque condition ex ante établie conformément à l'annexe V et non satisfaite à la date de transmission **du contrat de partenariat et** du programme opérationnel, une description des mesures **visant à satisfaire à ladite condition ex ante** et un calendrier de leur application;

Amendement

ii) pour chaque condition ex ante **pertinente** établie conformément à **l'article 17 et** à l'annexe IV et non satisfaite à la date de transmission du programme opérationnel, une description des mesures **à prendre au niveau national et régional** et un calendrier de leur application, **afin de garantir leur exécution au plus tard deux ans après l'adoption du contrat de partenariat ou le 31 décembre 2016, si cette date est**

antérieure à la première;

Or. en

Justification

Amendement de cohérence avec les dispositions de l'article 17, concernant les conditions ex ante.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 87 – paragraphe 2 – point g – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien des Fonds et du cofinancement national. Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;

Amendement

ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien des Fonds et du cofinancement national. ***Dans le cas d'axes prioritaires concernant plus d'une catégorie de région, le tableau précise les montants propres à chaque Fonds, ainsi que les montants cofinancés pour chaque catégorie de région. Pour les axes prioritaires associant les priorités d'investissement de plusieurs objectifs thématiques, le tableau précise les montants propres à chaque Fonds et les montants cofinancés pour chaque catégorie de région.*** Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. Toutefois, pour les programmes opérationnels faisant intervenir les Fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion.

Amendement

5. Pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. Toutefois, pour les programmes opérationnels faisant intervenir les Fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion, ***à moins que la Commission ait conclu, lors de la période de programmation précédente, qu'elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit de l'État membre.***

Or. en

Justification

Le fait d'imposer qu'une autorité d'audit ne puisse être partie d'une même autorité ou organisme public, en tant qu'autorité de gestion, conformément à l'article 113, paragraphe 5, créerait un risque inutile pour les systèmes performants et augmenterait la charge administrative.